

AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 290

Lors de sa séance extraordinaire tenue le 24 mars 2021, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement suivant :

Règlement n° 290 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense et un emprunt maximal de 6 750 164 \$ pour en acquitter les coûts. La ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation l'a approuvé le 7 avril 2021.

Toute personne intéressée par ces règlements peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis et/ou à l'hôtel de Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire lorsque rouvert (covid-19).

Fait à Saint-Césaire le 8 avril 2021

M^e Isabelle François, avocate
Directrice générale et Greffière

Règlement n° 290 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense et un emprunt maximal de 6 750 164\$ pour en acquitter les coûts

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 290 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense et un emprunt maximal de 6 750 164 \$ pour en acquitter les coûts

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François dans la Ville de Saint-Césaire afin de remplacer la conduite d'eau brute en provenance du puits municipal 2-5 jusqu'au bassin de contact afin d'assurer l'alimentation en eau brute en quantité suffisante de même que des travaux d'égout sanitaire et pluvial et de resurfaçage sur la voie publique.

Considérant que les coûts de ces travaux sont estimés à 6 750 164 \$.

Considérant que les travaux de remplacement de la conduite d'amenée d'eau brute visés par le présent règlement bénéficient d'une aide financière de 4 042 400\$ en provenance du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, sous-volet 1.2, laquelle aide financière couvre plus de 50 % du coût des travaux, le tout tel qu'il appert des documents joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "A.1 et A.2".

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée du chemin Saint-François de la phase 2 bénéficient d'une portion de l'aide financière provenant du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement des infrastructures routières locales, le tout tel qu'il appert des documents joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "A.3".

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter les coûts de ces travaux.

Considérant que la Ville remplit les conditions de l'article 556 (4) de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) en ne requérant que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Considérant que la Ville a dû confier des mandats à ses professionnels pour la préparation d'études techniques et de plans et devis des travaux, de sorte que des dépenses d'une somme de 118 551 \$ ont été préalablement engagées à même le fonds général, selon un état préparé par la trésorière et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "B".

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 22 mars 2021 sous la résolution n° 2021-03-126 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

En conséquence, il est proposé par Jacques Bienvenue

et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement n° 290 de la Ville de Saint-Césaire, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Règlement n° 290 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense et un emprunt maximal de 6 750 164\$ pour en acquitter les coûts

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement n° 290 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense et un emprunt maximal de 6 750 164\$ \$ pour en acquitter les coûts».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter les travaux suivants:

1. Phase 1 : Remplacement de la conduite d'eau brute du puits 2-5 jusqu'au bassin de contact incluant des travaux de réfection d'égout sanitaire, pluvial et ajout d'un poste de pompage (intersection rue Bienvenue) et réfection de la chaussée sur ce tronçon;
2. Phase 2 : Travaux de réfection de l'égout sanitaire à partir du poste de pompage du bâtiment du golf jusqu'au début des travaux de la phase 1 et réfection de la chaussée sur ce tronçon (intersection du rang des Écossais jusqu'aux travaux de la phase 1;

Le tout, comme décrit dans le sommaire des travaux préparés par la firme d'ingénieurs BHP Conseils, lequel fait partie intégrante du présent règlement sous l'Annexe "C".

ARTICLE 4 EMPRUNT

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses autorisées à l'article précédent, le Conseil municipal décrète un emprunt maximal de 6 750 164 \$ pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute aide financière, contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années tel qu'il appert de la lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 19 mai 2020 confirmant une somme de 4 042 400\$ provenant du Fonds pour l'infrastructure municipale de l'eau. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant à la somme de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES – À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir à **20 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé annuellement une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Règlement n° 290 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense et un emprunt maximal de 6 750 164\$ pour en acquitter les coûts

ARTICLE 8 COMPENSATION - «SECTEUR DE L'AQUEDUC»

Pour les fins du présent règlement est créé un « secteur de l'aqueduc », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « E ».

ARTICLE 9 COMPENSATION - «SECTEUR DES ÉGOUTS»

Pour les fins du présent règlement est créé un « secteur des égouts », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « F ».

ARTICLE 10 COMPENSATION

Pour pourvoir à **80 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou agricole imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation correspondant à **45 % de 80 %** des dépenses engagées ci-haut mentionnées pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Il est également exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou agricole imposable situé à l'intérieur du « secteur des égouts », une compensation correspondant à **55 % de 80 %** des dépenses engagées ci-haut mentionnées pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation exigible pour chaque immeuble résidentiel, commercial, industriel ou agricole situé dans le « secteur de l'aqueduc » et/ou dans le « secteur des égouts » exigible est la suivante :

Catégorie	Unité(s)
Par logement	1
Par commerce	2
Par exploitation agricole.....	2
Par industrie	5

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué selon le tableau ci-dessus à chaque catégorie obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité.

Pour le « secteur de l'aqueduc », cette valeur est déterminée en divisant **45 % de 80 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles résidentiels, commerciaux et agricoles et industriels situés dans le secteur visé.

Pour le « secteur des égouts », cette valeur est déterminée en divisant **55 % de 80 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles résidentiels, commerciaux et agricoles et industriels situés dans le secteur visé.

Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au 10e le plus près.

Règlement n° 290 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures sur le chemin Saint-François pour une dépense et un emprunt maximal de 6 750 164\$ pour en acquitter les coûts

Aux fins du présent article, sont considérés :

- Comme un **logement**, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
- Comme un **commerce**, tout local distinct, utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun dont l'usage est exclusif aux occupants et/ou on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
- Comme une **exploitation agricole**, une unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles;
- Comme une **industrie**, tout local distinct, utilisé à des fins industrielles, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun dont l'usage est exclusif aux occupants et/ou on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

ARTICLE 8 APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le somme d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que les sommes effectivement dépensées en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Chagnon
Maire suppléant

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus :	2021-03-19
Projet de règlement publié site web:	2021-03-22
Avis de motion et projet de règlement :	2021-03-22 sous résolution n° 2021-03-126
Règlement déposé aux Élus :	2021-03-23
Règlement publié site web:	2021-03-23
Adoption et règlement:	2021-03-24 sous résolution n° 2021-03-129
Transmission au MAMH :	2021-03-25
Approbation par le MAMH :	2021-04-07

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Hôtel de Ville	2021-04-08
Site web de la Ville	2021-04-08
En vigueur:	2021-04-08